



ARRÊTÉ AB_853_2025

Objet : Dépose d'appuis télécom - Quai du Bargy - Circet - Semaine 43

Monsieur le Maire de Bonneville

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route ,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la demande par Circet en date du 8 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser la société Circet à occuper le domaine public Quai du Bargy en raison de dépose des appuis télécom ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation automobile et piétonne au droit du chantier.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 20 octobre 2025 au vendredi 24 octobre 2025 (1 journée sur cette période entre 8h30 et 16h30), la société Circet sera autorisée à occuper le domaine public Quai du Bargy en raison de dépose des appuis télécom.

ARTICLE 2 : En raison de ce chantier mobile, la circulation au droit de la zone d'intervention sera alternée par feux tricolores. Toutes les dispositions devront être prises afin de garantir le passage des véhicules de secours, transports scolaires et riverains avec repli si nécessaire. Le dépassement sera interdit et la vitesse limitée à 30km/h au droit de chaque chantier.

ARTICLE 3 : Le cheminement piéton sera interdit et dévié en amont et en aval du chantier. Charge à l'entreprise de garantir un cheminement sécurisé le temps des travaux et baliser la zone d'intervention.

ARTICLE 4 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

Mairie de Bonneville

2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139

74130 Bonneville Cedex

Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46

courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Entreprise Circet ;
- Services municipaux ;